



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
de respecter des prescriptions techniques**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
EARL VAL DO GUIL
rue du Gabarier, 16200 Mainxe-Gondeville**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du 15 décembre 1998 délivré à la société EARL VAL DO GUIL pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Mainxe-Gondeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société EARL VAL DO GUIL pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de Mainxe-Gondeville ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 14 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société EARL VAL DO GUIL ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2023 objet du rapport du 14 décembre 2023 susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 6.2.2.3, 6.4.1 et 6.5.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé :

- le caniveau central du local de distillation communique avec le nouveau chai de distillation (passage sous la porte de communication) ;
- l'aménagement du bassin de rétention de la distillerie n'est pas terminé et celui-ci peut être inondé lorsque la Charente est en crue ;
- la distillerie ne dispose pas de système de désenfumage ;

Considérant que des manquements aux dispositions des 3 articles susvisés avaient déjà été constatés lors de la visite d'inspection précédente du 24 avril 2014 ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société EARL VAL DO GUIL de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1

La société EARL VAL DO GUIL, dont le siège social est situé « Île du Moulin », 16 200 Mainxe-Gondeville, exploitant des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé :

- article 6.2.2.3 : « [Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation] sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. » ;

en modifiant l'aménagement du caniveau central pour empêcher tout écoulement accidentel du local de distillation vers le chai de distillation (et vice-versa), **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- article 6.4.1 : « Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention ;
 - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention. » ;

en finalisant l'aménagement du bassin de rétention situé à l'extérieur en bord du bras de la Charente et en particulier en l'aménageant de sorte qu'il ne soit pas rempli par une crue décennale, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- article 6.5.3 : « Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles). » ;

en équipant le local de distillation d'un exutoire de fumée, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société EARL VAL DO GUIL.

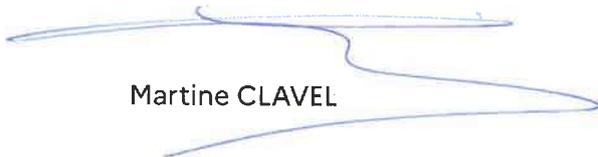
Copie en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- monsieur le sous-préfet de Cognac,
- madame le maire de la commune de Mainxe-Gondeville,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le **20 FEV. 2024**

La préfète,



Martine CLAVEL